

DEROG 15-006

ARRETE
portant dérogation pour autoriser un titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande, du 29 mai 2015, présentée par la ville de Fay aux Loges en vue d'être autorisée pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine municipale d'accès payant de Fay aux Loges sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Augustin MALECOT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à assurer la surveillance de la piscine municipale de Fay aux Loges, à l'exclusion de tout acte d'enseignement, pour la période courant du 1^{er} août 2015 au 31 août 2015 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Loiret et le Maire de Fay aux Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Orléans, le 29 mai 2015
Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
pour le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,
l'Inspecteur
de la Jeunesse et des Sports

Signé : Benoît GERMAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

Direction départementale de la Cohésion sociale

Pôle promotion des politiques de jeunesse, de sports et de vie associative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1